

DIRM NAMO

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Publié le 03/02/2026

Pêche de loisir du bar et du lieu jaune en mer Celtique, Manche, mer d'Irlande, mer du Nord méridionale et golfe de Gascogne en zone économique exclusive française

Bar

Nord du parallèle 48°N

- Du 1^{er} février 2026 au 31 mars 2026 : la détention à bord, le transbordement, le transfert ou le débarquement de bar capturé dans les eaux de la zone économique européenne bordant les côtes françaises au nord du parallèle 48° N (divisions CIEM 4b et 4c et sous-zone CIEM 7) sont interdits. **Seule la pêche à la canne ou à la ligne à la main suivie d'un relâcher est autorisée** dans cette zone, y compris depuis la côte.
- **Du 1^{er} janvier au 31 janvier 2026 et du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026 :** pas plus de **trois spécimens** de bar ne peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour, y compris depuis la côte.

La pêche de bar à l'aide de filets fixes est interdite.

Sud du parallèle 48°N

- Dans les eaux de la zone économique européenne bordant les côtes françaises au sud du parallèle 48° N (divisions CIEM 8a et 8b), pas plus de **deux spécimens** de bar ne peuvent être détenus par pêcheur et par jour, y compris depuis la côte. La pêche de bar à l'aide de filets fixes est interdite .
-

Lieu jaune

- Interdiction de la pratique du pêcher-relâcher.
- **Du 1^{er} janvier au 30 avril, aucun spécimen** de lieu jaune ne peut être capturé et détenu.
- **Du 1^{er} mai au 31 décembre**, pas plus de **deux spécimens** de lieu jaune ne peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour.
-

Taille minimale

- La taille minimale de conservation pour le **bar** européen est **42 centimètres**.
- La taille minimale de capture pour le **lieu jaune** est fixée à **42 centimètres**.